

AVIS DÉTAILLÉ

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

ACTION COLLECTIVE CONTRE FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION (`` FEDEX '')

Cour supérieure du Québec No : 500-06-000895-173

SI, ENTRE LE 21 SEPTEMBRE 2017 ET LE 20 DÉCEMBRE 2018, VOUS AVEZ ACHETÉ DES MARCHANDISES LIVRÉES PAR FEDEX EN PROVENANCE D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, CET AVIS PEUT AFFECTER VOS DROITS.

1. Quel est l'objet de cette action collective ?

La Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre FedEx au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, les personnes morales constituées pour un intérêt privé, les sociétés de personnes et les associations ou autres groupements non dotés de la personnalité juridique résidant au Québec qui, du 21 septembre 2017 au 20 décembre 2018, ont été facturées et ont payé des droits de douane et/ou des frais de traitement perçus par Federal Express Canada Corporation à l'égard de l'importation de toute marchandise provenant d'un pays de l'Union européenne ou d'un bénéficiaire de l'Accord économique et commercial global (`` AECG '') entre le Canada et l'Union européenne (`` UE '').

Le Représentant et FedEx sont parvenus à un règlement dans cette affaire, qui est soumis à l'approbation de la Cour, sans préjudice ou admission.

2. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Une action collective est une procédure judiciaire instituée par une personne appelée le `` représentant '' au nom de personnes qui font face à un problème similaire, appelé le `` groupe '' . Une action collective permet à la Cour de se prononcer sur le différend concernant tous les membres du groupe, sauf ceux qui ont choisi de s'exclure de l'action collective.

MEMBRES DU GROUPE

3. Qui est membre du groupe ?

Vous êtes un membre du groupe si vous êtes une personne physique, une personne morale constituée pour un intérêt privé, une société de personnes et une association ou autres groupements non dotés de la personnalité juridique résidant au Québec qui, du 21 septembre 2017 au 20 décembre 2018, a été facturé et a payé des droits de douane et/ou des frais de traitement perçus par FedEx relativement à l'importation de toute marchandise provenant d'un pays de l'Union européenne ou d'un bénéficiaire de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT & AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

4. Quel est le règlement proposé ?

L'Entente de règlement prévoit que FedEx a déjà remboursé, directement ou indirectement, aux membres de l'action collective les droits et frais erronément évalués en contravention de l'AECG, mais a convenu, sans admission, de verser un montant supplémentaire de 150 000 \$ (le « Montant d'indemnisation »), qui représente toutes les obligations monétaires de FedEx en vertu de l'Entente de règlement.

Le Montant d'indemnisation sera déduit des honoraires de l'avocat du groupe, y compris la TPS et la TVQ, sous réserve de l'approbation de la cour, ou tout montant inférieur approuvé par la Cour, et tout montant que l'avocat du groupe peut devoir au *Fonds d'aide aux actions collectives*. Le solde du Montant d'indemnisation doit être remis à la Fondation Rêves d'enfants. L'Entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles à l'adresse suivante : <https://kklex.com/fr/actions-collectives/fedex-canada-2/>.

5. Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'Entente de règlement avant qu'elle puisse entrer en vigueur. La Cour examinera les modalités de l'Entente de règlement pour s'assurer qu'elles sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des membres du groupe.

L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **6 mai 2026** devant la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec), dans une salle d'audience à être déterminée et par TEAMS (un lien sera affiché sur le site Web des avocats de l'action collective). Lors de cette audience, la Cour entendra toute opposition déposée par les membres du groupe concernant le projet d'Entente de règlement, conformément aux délais et à la procédure énoncés ci-dessous. Les membres de l'action collective qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à cette audience ni de prendre des mesures pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celui-ci. La date et l'heure de l'audience d'approbation du règlement peuvent être modifiées par la Cour sans autre avis de publication aux membres du groupe, à l'exception de l'avis qui sera affiché sur le site Web de l'avocat du groupe à : <https://kklex.com/fr/actions-collectives/fedex-canada-2/>.

OBJECTION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

6. Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec le règlement proposé ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de règlement, vous pouvez vous opposer à l'Entente de règlement en avisant l'avocat du groupe (voir ses coordonnées ci-dessous) au moins trente (30) jours avant l'audience d'approbation du règlement, à laquelle vous devrez comparaître pour faire valoir votre objection devant la Cour.

Veuillez noter que la Cour ne peut pas modifier les termes du règlement. Toute objection sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il convient d'approver ou non le règlement.

AVOCAT DU GROUPE

7. Qui sont les avocats des membres de l'action collective ?

Le cabinet d'avocats Kugler Kandestin, LLP représente le Représentant et les membres du groupe. Vous pouvez contacter Kugler Kandestin, LLP aux coordonnées figurant à la fin de cet avis.

8. Y a-t-il des frais pour les membres du groupe?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

- 9.** Tous les membres du groupe sont invités à communiquer avec l'avocat du groupe ci-dessous afin d'obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'action collective et d'être informés de leurs droits. Les communications sont confidentielles et gratuites :

Me Sandra Mastrogjuseppe : smastrogiuseppe@kklex.com

Kugler Kandestin, LLP
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. (514) 360-8883
Sans frais : 1-844-999-2861
Télécopieur : (514) 875-8424

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.